



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1214/Add.16
 5 novembre 1976
 Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports concernant la liberté de l'information, pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

	<u>Page</u>
Belgique	2

BELGIQUE

[Original : FRANCAIS]

[26 octobre 1976]

I. Politiques globales et faits importants en ce qui concerne la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit

En Belgique, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (cfr. les dispositions constitutionnelles suivantes (dont le texte est joint en annexe) : article 6 bis, article 14, article 18, article 59 bis paragraphe 7, article 96 et article 98).

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dès les origines de l'Etat belge la question de la liberté de l'information a été jugée essentielle.

L'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement, stipule que tout citoyen est libre de professer ses opinions et de les répandre. Il abolit toutes dispositions antérieures contraires.

Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse dispose notamment (articles 5 et 6) que le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de l'autorité sera à l'abri de toute peine s'il apporte la preuve des faits imputés. Il prévoit en outre que le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation (article 9). Les délits d'injure ou de calomnie par voie de la presse ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée (article 10).

En Belgique la presse est particulièrement protégée contre l'Etat et le système en vigueur est répressif c'est-à-dire que tout citoyen peut exercer la liberté de presse sans aucune condition préalable, seul l'abus de cette liberté étant susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires. Si les mesures préventives sont interdites, par contre les mesures réglementaires (mention sur les imprimés des nom et adresse des auteurs et éditeurs) et répressives sont autorisées. Les délits de presse jouissent d'un régime de faveur : l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis si l'auteur est connu et domicilié en Belgique; ils sont soumis au jury reflet du peuple lui-même; il n'y a pas lieu à détention préventive et le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

L'article 59 bis paragraphe 7 de la Constitution prévoit que la loi arrête les mesures pour prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

La loi du 3 juillet 1971 contient les dispositions suivantes :

"Article 4 : Une motion motivée, signée par le quart au moins des membres d'un conseil culturel et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret qu'elle désigne et dont ce conseil culturel se trouve saisi, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques."

La loi du 16 juillet 1973 prise dans le cadre des conseils culturels, garantit qu'en application des articles 6 bis et 59 bis paragraphe 7 de la Constitution, les décrets pris par chacun des conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

N.B. :

Les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, **règlent** par décret, notamment :

- les matières culturelles;
- l'enseignement à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire (conclue au moyen d'un pacte scolaire signé par les 3 partis nationaux), à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire;
- la coopération entre les communautés culturelles ainsi que la coopération culturelle internationale.

II. Influence des instruments des Nations Unies

Sur le plan des principes, ce sont, en fait, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques qui, à travers la convention européenne des droits de l'homme, ont particulièrement fait sentir leur influence.

En ce qui concerne les Conventions adoptées dans le cadre de l'UNESCO, il y a lieu de signaler que la Belgique a déposé, le 22 octobre 1975, les instruments de ratification des Conventions suivantes :

- Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux (3 décembre 1958);
- Convention concernant les échanges internationaux de publications (3 décembre 1958).

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de la période concernée

En matière de presse

III.a)

Afin de maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, menacée par les concentrations et les difficultés financières, une loi a été votée (loi du 27 décembre 1974) en vue de la répartition d'un crédit prévu pour l'aide directe à la presse d'opinion. Cette aide est répartie entre les entités de presse agréées par arrêté royal délibéré au Conseil des Ministres et pris sur avis motivé de l'Association belge des éditeurs de journaux.

Un arrêté royal du 20 janvier 1975 a déterminé les critères et modalités d'application de cette loi. Chaque entité de presse doit avoir assuré l'édition du même titre de journal pendant au moins 250 jours avec une moyenne journalière d'au moins 7 500 exemplaires vendus, ce calcul s'établissant sur base des critères de tirage et de distribution du Centre d'information sur les media (C.I.M.).

III.e)

L'établissement de conseils de presse, chargés notamment de veiller à l'éthique professionnelle des journalistes a fait l'objet d'études au sein du Conseil de l'Europe et d'une Table ronde qui s'est tenue sous son égide à Stockholm fin 1974. Aucune réalisation dans ce domaine n'a toutefois été enregistrée au cours de la période sous revue bien que les milieux concernés suivent avec intérêt les développements enregistrés dans ce domaine.

En matière de radio et de télévision

III.b)

Des dérogations à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, destinées à faciliter la distribution par fil au public des émissions de télévision, ainsi que la fixation des émissions ou de leurs images isolées pour un usage privé ou dans le seul but de l'enseignement ont été prises par l'arrêté royal du 22 mars 1972.

D'autre part, dans le cadre du statut de la radiodiffusion (loi du 18 mai 1960) des études ont été entreprises en vue de consacrer légalement un droit de notification (prévu sous forme de règlement interne depuis 1969) au profit des personnes intéressées à des faits erronément rapportés ou dont l'honneur a été mis en cause. Poursuivant les mêmes buts que le droit de réponse établi en matière de presse, il sera adapté aux particularités techniques d'expression que sont la radio et la télévision.

IV. Restrictions apportées à l'exercice de la liberté de l'information

a) Protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui y compris la protection contre les immixtions dans la vie privée

1. L'évolution des moeurs a favorisé l'introduction de l'information dans le domaine de la contraception jusque-là prohibée sous peine de sanctions pénales.

Les trois derniers alinéas de l'article 383 du Code pénal, interdisant la fabrication, l'exposition, la détention ou la vente d'objets spécialement destinés à empêcher la conception ainsi que la propagande en faveur des méthodes anti-conceptionnelles furent de la sorte abolis par la loi du 9 juillet 1973.

Parallèlement, des subsides ont été accordés aux centres de consultation prématrimoniale et matrimoniale dont l'un des buts est précisément de diffuser l'information dans des domaines tels que la régulation des naissances et le recours aux moyens contraceptifs.

2. Au cours de la période sous revue des études furent poursuivies en vue du prochain dépôt d'un projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée. Le but principal de ce texte est d'interdire les écoutes et prises de vues illicites ainsi que d'organiser la protection de la vie privée face aux banques de données 1/.

3. En matière pénitentiaire, différentes mesures ont été prises concernant le respect de la vie privée des détenus. L'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 interdit aux agents chargés de la surveillance, lors des visites, d'écouter les conversations. Les journalistes admis à opérer dans les établissements pénitentiaires ne sont jamais autorisés à prendre des images sur lesquelles les détenus peuvent être reconnus.

Une circulaire du 5 mars 1975 précise que, lors de l'inspection des cellules, il est défendu de lire les lettres qui s'y trouvent.

L'arrêté ministériel du 7 avril 1975 enfin, prévoit que le nombre de lettres que les détenus peuvent écrire est illimité et que des mesures doivent être prises pour que le contrôle du courrier s'opère avec discrétion.

V. Action entreprise pour assurer la jouissance de la liberté de l'information à une partie croissante de la population sans distinction aucune

1. Chaque année, les services publics d'accueil des travailleurs migrants organisent, en collaboration avec les organismes privés une "semaine de l'Immigré" dont le but est à la fois d'encourager les associations d'immigrés et de sensibiliser la population autochtone sur les problèmes des immigrés. Le Ministère de l'emploi et du travail agit comme coordinateur. Le budget de ce département prévoit également des subsides pour les manifestations visant à instaurer un esprit de compréhension mutuelle entre migrants et belges.

1/ Le texte du projet de loi peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

2. Ces dernières années se sont développées les émissions de radio et de télévision consacrées aux travailleurs migrants; elles ont un double but, informer et distraire, et sont diffusées dans les langues principalement répandues parmi les travailleurs étrangers.

3. La télévision scolaire qui date de 1962 en Belgique, prend également une importance de plus en plus structurée. Les programmes se multiplient et se diversifient; ils s'adressent à l'enseignement préscolaire, aux trois degrés du primaire et aux différents cycles du secondaire. La collaboration entre la télévision et les enseignants est entière et constante. Une documentation vaste sous forme de fiches documentaires illustrées, de brochures et de cahiers de travail destinés tant aux enseignants qu'aux élèves, est largement diffusée pour compléter et fixer l'impact des émissions de la télévision scolaire.

Le service de la femme

a) Création

Le 27 janvier 1975, au Palais d'Egmont à Bruxelles, lors de la cérémonie d'ouverture de "l'Année internationale de la Femme" la création d'un "service de la femme" fut annoncée. Ce service fut officiellement ouvert le 24 février 1975.

Le service fut chargé de :

- réunir toute **information** et documentation possible relatives à la situation actuelle de la femme en Belgique et les griefs, plaintes, voeux et souhaits des femmes à ce sujet;
- rechercher des éventuelles discriminations, dont les femmes pensent être les victimes dans les services publics, et de les présenter aux départements responsables;
- donner toute information utile concernant les droits de la femme à quiconque le demanderait.

Le service devait faire face à cette obligation pendant un an, à titre expérimental.

Après cette année "expérimentale", le gouvernement devait décider de la survie du service et de la tutelle. L'un et l'autre devaient donc être déterminés par l'activité que le service allait et pouvait déployer durant cette première année et par les problèmes qui s'y rattachent.

b) Méthode de travail

Il fallait donc offrir au "service de la femme" la possibilité matérielle, de déployer une activité effective.

Le service était accessible huit heures par jour et cinq jours par semaine, par téléphone ou par écrit, et le cas échéant par contact personnel. Le service a ouvert un dossier pour toutes les questions posées et les problèmes signalés. Chaque fois que c'était possible, le service y a immédiatement répondu lui-même. Dans d'autres cas, les problèmes étaient présentés aux instances compétentes et aux départements ministériels responsables. Pour entretenir un contact aussi souple que possible entre les différents ministères, chaque Ministre du Gouvernement désigna un responsable chargé de la coordination entre le département en question et le service de la femme. De cette façon le service de la femme garda la possibilité de suivre le déroulement et la conclusion de chaque dossier.

c) Activité

Tout aperçu des questions de problèmes qu'il échet au service de la femme de traiter doit rester incomplet par la force des choses. Les problèmes présentés sont forcément aussi variés que les données humaines elles-mêmes. Parmi les innombrables appels que le service de la femme reçut - il y en eut déjà plus de 1 500 après une activité de six mois à peine - nous ne citerons ici qu'un certain nombre de cas les plus frappants : les femmes seules non mariées, pensions alimentaires, congé d'adoption, divorce, la pension de survie de l'employé, travail à mi-temps, revalorisation du travail de la femme à domicile, indemnité de chômage, l'accueil d'enfants, les crèches d'enfants, et le statut du personnel de maison.

1. Une première conclusion importante est l'intérêt croissant en faveur de l'émancipation de la femme. L'Année internationale de la femme y a sans nul doute grandement contribué.

C'est ainsi que le service de la femme reçut, par exemple, un grand nombre de questions ou d'informations au sujet de la situation et du statut juridique de la femme, etc..., venant de jeunes mais aussi de professeurs et d'écoles qui voulaient attirer l'attention sur ces problèmes au cours des leçons.

La sensibilisation de la jeunesse, des nouvelles générations, dont dépendra en grande partie l'évolution du mouvement d'émancipation de la femme, est de la plus grande importance.

2. Dans l'ensemble des problèmes présentés au service de la femme, il n'y eut pas de discriminations juridiques "nouvelles", ou "inconnues" des instances responsables. Les rares discriminations légales existant encore, s'éliminent progressivement, comme par exemple, les régimes matrimoniaux qui font l'objet d'une loi toute récente.

Le service de la femme a eu connaissance d'un certain nombre de discriminations de fait, qui font, qu'en principe, les femmes ne bénéficient pas de chances égales à celles des hommes, par exemple, à cause de l'insuffisance de structures collectives, de problèmes concernant la formation professionnelle et le recyclage, etc...

Cette discrimination de fait de la femme ne peut être supprimée que par un changement de mentalité. L'initiative de l'ONU déclarant 1975 l'Année internationale de la femme, les congrès et les colloques internationaux et nationaux, l'action quotidienne des organisations féminines forment un facteur important non seulement pour sensibiliser la population, mais aussi pour mettre en pratique le progrès acquis dans le domaine juridique.

3. Un grand nombre de plaintes présentées au service de la femme, concernaient en fait des lacunes de notre législation sociale. Ainsi, par exemple, les problèmes que doivent résoudre certaines femmes seules célibataires. En fait, il ne s'agit pas ici de discrimination de la femme au sens propre du terme - les mêmes réglementations sont applicables aux hommes aussi - mais le schéma traditionnel des rôles, la formation souvent insuffisante de la femme, la fonction d'assistance et de soins donnés qui lui est systématiquement laissée, font qu'en pratique beaucoup plus de femmes que d'hommes en arrivent à des états de besoin, qui ne trouvent de solution dans aucune réglementation ou législation sociale existante. L'action du service de la femme est importante à cet égard, parce que le service ne fut pas seulement une sorte de dernier refuge pour un certain nombre de personnes en état de besoin auxquelles il a essayé d'apporter toute l'aide possible, mais encore parce qu'il a signalé ces cas aux départements ministériels compétents, en ayant en vue une modification de la législation existante.

4. Finalement et c'est peut-être la conclusion la plus importante que l'on puisse tirer de l'activité du service de la femme c'est surtout chez les femmes que l'on constate une ignorance étonnante de leurs droits et de leurs devoirs.

Si l'on constate combien la vie elle-même est devenue compliquée, combien les divers services sociaux et administratifs divergent, il devient alors évident que les services publics devraient jouer un rôle informatif plus grand.

En outre, on doit constater que ce manque d'information est le plus grand parmi le groupe de femmes travaillant à domicile, qui se sont laissé traditionnellement guider par leur père ou leur époux.

La raison en est sans doute que ce groupe n'a pas eu le contact social que les femmes travaillant hors de chez elles ont nécessairement dû connaître.

L'information, la formation et l'éducation sont pourtant indispensables pour que les femmes puissent prendre leurs responsabilités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ménage. L'activité du service laisse clairement voir que l'éducation scolaire que les femmes reçoivent ne les prépare pas suffisamment à la prise en charge de leurs responsabilités dans la vie commune, de même que les hommes, eux, ne sont pas davantage préparés par l'école à leur tâche ultérieure au sein de la famille. C'est ainsi que le besoin d'une information permanente se fait ressentir plus que jamais.

*

* *

CONCLUSION

Le gouvernement a donc estimé au début de cette année 1976 que l'activité du service de la femme en 1975 a joué un rôle important et que sa prolongation s'en trouve justifiée. D'un service "expérimental" le service est devenu un service permanent auquel tous peuvent s'adresser.

Le service fut alors scindé en une section néerlandophone et une section francophone (qui s'intégra dans "Infor-femmes" service bénévole existant depuis un certain nombre d'années et qui va se trouver renforcé de l'aide officielle) placées respectivement sous la tutelle des Ministres de la culture néerlandaise et de la culture française. Les Ministres de la culture se trouvent être compétents en ce qui concerne l'éducation populaire et la formation permanente et, en tant que tels, peuvent élaborer des propositions offrant à la femme plus de chances de formation. C'est ainsi, par exemple, que l'actuelle déclaration gouvernementale prévoit la création d'un Fonds de développement populaire. Par ce Fonds, on a pu présenter des possibilités de formation même aux femmes travaillant à domicile.

Il va de soi que les vœux et les problèmes présentés au service de la femme, constituent une source d'information importante, pour les départements de la culture, qui veulent connaître les besoins réels des femmes.

Une collaboration fertile entre le service de la femme et les départements de la culture doit inévitablement conduire à une meilleure information et formation de la femme et constitue ainsi un apport important à son émancipation de fait.

ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Article 6 bis

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 14

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 18

La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Article 59 bis

Cet article concerne la création des conseils culturels. Son par. 7 est ainsi conçu :

Par. 7 : La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Article 96

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs; et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Article 98

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.
